



NOTICE

Concernant le remplissage du formulaire de déclaration 561 Assurance de rentes viagères du pilier 3b selon la LCA

Le formulaire de déclaration 561 sert à déclarer les prestations provenant d'assurances de rentes viagères constitutives de capital du pilier 3b selon la LCA (aussi bien les prestations périodiques que les prestations en capital) au sens de l'art. 22 al. 3 let. a et b LIFD ou de l'art. 7 al. 2 let. a et b LHID. Les prestations périodiques provenant de contrats non constitutifs de capital (p. ex. prestations d'assurances en cas d'incapacité de gain) doivent être déclarées sur le formulaire 564.

1. Année fiscale

Il faut indiquer l'année pour laquelle les prestations déclarées ont été versées.

2. Dossier no

Indiquer le numéro de dossier attribué à la société.

3. Déclaration no

Numéroter les déclarations de manière continue.

4. Remplace déclaration du

Laisser ce champ vide pour une déclaration ordinaire définitive. En cas d'annulation ou de rectification, indiquer dans ce champ la date de la déclaration à annuler ou à remplacer en format (jj.mm.aaaa).

5. Etablissement d'assurance

Indiquer le nom, la rue et le numéro, le code postal et le siège de la société.

6. Police n°

Indiquer le numéro de la police.

7. Assurance susceptible de rachat

Choisir oui ou non.

8. Date de début de l'assurance

Indiquer la date de début de l'assurance déterminante selon le contrat d'assurance ou la police. La date du début de l'assurance est déterminant pour la computation du taux d'intérêt technique maximal et donc pour le calcul de la part de rendement des prestations garanties (chiffre 16).

9. Première rente payée le

Indiquer la date du paiement effectif de la première rente (jj.mm.aaaa).

10. Date de paiement de prestations en capital

Indiquer la date (jj.mm.aaaa) à laquelle la prestation en capital a été effectivement versée. Si des rentes sont déclarées, ce champ doit être laissé vide.

11. Nom et adresse du preneur d'assurance

11.1. No AVS

Si disponible, le numéro AVS peut être indiqué.

11.2. Nom, prénom, rue et numéro, NPA (no postal d'acheminement)

Indiquer le lieu de domicile et le canton

11.3. Date de naissance

Indiquer la date de naissance (jj.mm.aaaa)

12. Nom et adresse de l'assuré

12.1. No AVS

Si disponible, le numéro AVS peut être indiqué.

12.2. Nom, prénom, rue et numéro, NPA (no postal d'acheminement)

Indiquer le lieu de domicile et le canton

12.3. Date de naissance

Indiquer la date de naissance (jj.mm.aaaa)

13. Nom et adresse de l'ayant droit

13.1. No AVS

Indiquer le numéro AVS. Si la prestation est versée à plusieurs ayants droit, **un formulaire de déclaration séparé** doit être rempli pour chacun d'eux. Si l'ayant droit ne dispose pas encore d'un numéro AVS, il/elle doit en faire la demande auprès de la Caisse centrale de compensation CdC : [Primoacquisition du numéro AVS \(admin.ch\)](http://admin.ch)

13.2. Nom, prénom, rue et numéro, NPA (no postal d'acheminement)

Indiquer le lieu de domicile et le canton

13.3. Date de naissance

Indiquer la date de naissance (jj.mm.aaaa)

Pour les ayants droit domiciliés à l'étranger qui sont soumis à l'impôt anticipé sur la base de l'art. 7 al. 1 LIA, ainsi que pour les personnes morales en tant qu'ayants droit, il faut toujours indiquer le numéro AVS suivant : 756.0000.0000.02.

Les prestations provenant d'assurances de rentes viagères constitutives de capital du pilier 3b qui sont versées à des diplomates étrangers stationnés en Suisse en tant qu'ayants droit ne sont pas soumises à l'obligation de déclaration au sens du présent formulaire. Les diplomates suisses (diplomates suisses stationnés à l'étranger) sont considérés comme des nationaux au sens de l'art. 7 al. 1 LIA et sont donc soumis à l'obligation de déclarer.

14. Décompte de la prestation de rente / prestation en capital

14.1. Nature du paiement

Sélectionner le mode de paiement: mensuel, trimestriel, semestriel, annuel ou irrégulier. Les prestations en capital doivent toujours être déclarées comme irrégulières.

14.2. Motif du versement

Indiquer le motif du versement : paiement de la rente, rachat ou restitution en cas de décès.

14.3. Date du décès

En cas de restitution en cas de décès, indiquer la date du décès. Dans les autres cas, ce champ doit être laissé vide.

15. Rente garantie ou prestation en capital en cas de rachat / restitution (sans excédents)

Dans le cas de rentes versées en continu, le montant de la prestation garantie correspond à la rente matériellement garantie selon le contrat d'assurance, sans les éventuelles participations aux excédents. En cas de rachat ou de restitution en cas de décès, la partie de la prestation en capital à déclarer sous ce point est celle qui correspond à la prestation matériellement garantie selon le contrat d'assurance. La partie de la prestation en capital qui est due à des participations aux excédents doit être déclarée sous le point 17 (prestations d'excédents).

16. Part de rendement des prestations garanties

Indiquer la part de rendement calculée sur la base du taux d'intérêt technique maximal en vigueur au moment du début de l'assurance, conformément à l'art. 36 al. 1 LSA. Le calcul de cette part de rendement s'effectue sur la base des directives de l'art. 22 al. 3 let. a LIFD et de l'art. 7 al. 2 let. a LHID. L'AFC publie sur son site Internet les pourcentages applicables aux différentes années pour le calcul de la part de rendement imposable effective.

17. Prestations excédentaires

On entend par là le total des prestations excédentaires versées avec les rentes durant l'année concernée. Dans le cas d'une prestation en capital, il faut déclarer la partie de la prestation en capital qui est due à des participations aux excédents. Sont également considérées comme des prestations excédentaires toutes les prestations qui ont été financées par des excédents (p. ex. augmentations de rentes ; la part de la rente qui a été financée par des excédents constitue une prestation excédentaire).

18. Part de rendement des prestations excédentaires (70%)

La part de rendement imposable aux fins de l'impôt fédéral direct et des impôts directs des cantons et des communes correspond toujours à 70% des prestations excédentaires (cf. art. 22 al. 3 let. b LIFD ; art. 7 al. 2 let. b LHID).

19. Part totale de rendement imposable

La part totale de rendement imposable représente la somme de la part de rendement provenant des prestations garanties (ch. 16) et de la part de rendement provenant des prestations excédentaires (ch. 18).

20. Lieu et date

Indiquer le lieu d'établissement de la déclaration (il doit s'agir du même lieu qu'au chiffre 5). Indiquer la date d'établissement de la déclaration (jj.mm.aaaa).

21. Réf.

Indiquer le numéro de téléphone du responsable de la déclaration au cas où il y aurait des questions.

22. Certifié exact

Indiquer le nom du responsable de la déclaration.